

## **8. Monopole d'initiative de la Commission européenne**

<b>TCE</b>	<b>Traité de Lisbonne</b>
<p data-bbox="185 415 711 445">Article I-26 : la Commission européenne</p> <p data-bbox="233 487 800 737">2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit.</p>	<p data-bbox="824 415 1203 445">18) Un article 9 D est inséré :</p> <p data-bbox="873 487 1019 516">Article 9 D</p> <p data-bbox="873 558 1438 772">2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque les traités le prévoient.</p>